

- SEANCE DU 18 DECEMBRE 2015 -

L'an deux mil quinze, le dix-huit décembre, à 17 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le 11 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard GIBERGUES, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENTS : GIBERGUES Bernard - TREGUER Jean-Luc - MITH Marie Françoise - BERGOT Stéphane - PAGE Evelyne - Claude HABASQUE - LE MESTRE Sandra - TREBAOL Solange - LANNUZEL Marie Louise - FALC'HUN Pascal - FAGON Maryvonne - MARCHADOUR Hervé - GOUEZ Dominique - QUEMENEUR Laétitia - TREBAOL Stéphane - DENIEL Sandrine – ROHEL Marianne - LE ROY Martine – THOMAS Gilbert – QUEMENEUR Marie Thérèse.

ABSENTS : BERTHOULOUX Jean Paul – FALC'HUN Gilles – LEON Fabrice
Jean Paul BERTHOULOUX a donné procuration à Gilbert THOMAS.
Gilles FALC'HUN a donné procuration à Jean-Luc TREGUER.
Fabrice LEON a donné procuration à Marie Françoise MITH.

Madame Marianne ROHEL a été élue secrétaire.

Le compte-rendu de la séance du 19 octobre est approuvé à l'unanimité.

CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE. DELIBERATION N° 1.

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat d'association a été signé entre l'Etat et l'école privée de Bourg-Blanc. Conformément à la convention passée entre la commune et l'école privée, le Conseil Municipal doit fixer chaque année le montant de la participation qui sera versée à l'OGEC de l'école Saint-Yves / Notre Dame au titre du contrat d'association.

Pour l'année 2016, il propose de fixer le montant du contrat d'association avec l'école privée à 132 310 € selon le calcul ci-dessous :

CONTRAT D'ASSOCIATION	2015	2016
		0,40%
Nombre d'élèves à la rentrée de septembre	197	194
Forfait de base	124 689	124 689
Variation nombre d'élèves (base 210)	-1 089	-1 341
TPS	8 962	8 962
TOTAL	132 562	132 310

La commission des Finances a donné un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ décide de verser à l'OGEC de l'école Saint-Yves / Notre Dame une subvention de 132 310 € pour l'année 2016.
- ♦ dit que cette subvention sera versée par tiers aux mois de janvier, avril et septembre.

SUBVENTION POUR FRAIS DE GESTION DE CANTINE DE L'ECOLE PRIVEE. DELIBERATION N° 2.

Mr le Maire propose que la subvention accordée en 2016 à l'école St-Yves / Notre Dame à titre de participation aux frais de gestion de la cantine de l'école soit la même qu'en 2015 soit 1 135 €.

La commission des Finances a donné un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 1 135 € à l'OGEC en 2016 à titre de participation aux frais de gestion de la cantine de l'école Saint-Yves / Notre Dame.

BILAN DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE - 2014/2015

M. le Maire présente le bilan de la cantine de l'école publique pour l'année scolaire 2014 / 2015.

Dépenses	:	61 404,70 €
Recettes	:	62 731,98 €
Excédent	:	1 556,46 €

Ce bilan intègre les frais de fonctionnement du local (eau, téléphone, électricité, gaz), mais ne prend pas en compte les amortissements du bâtiment et du matériel antérieur à septembre 2014, ni les charges patronales sur les salaires (environ 14 000 €).

PRIX DES REPAS DE LA CANTINE DE L'ECOLE PUBLIQUE. DELIBERATION N° 3.

M. le Maire présente les propositions de prix des repas à l'école publique :

- 3,17 € pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant,
- 2,09 € pour le 3^{ème} enfant et les suivants,
- 5,32 € pour les enseignants, ce prix étant réduit du montant de la subvention accordée par l'Etat à ceux qui peuvent en bénéficier,
- 1,04 € par jour le prix de l'accueil à la cantine pour les enfants qui, pour raison médicale uniquement, devront apporter leur repas.

Les commissions Enfance et Affaires Scolaires et des Finances ont donné un avis favorable à l'augmentation des tarifs en fonction de l'indice du coût de la vie.

M. Gilbert THOMAS estime que l'indice du coût de la vie étant stable, les tarifs ne devraient pas augmenter. M. le Maire précise que la cantine n'est pas un service obligatoire et que le budget devrait être équilibré.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, 21 voix pour, 2 voix contre, décide de fixer comme suit le prix des repas à la cantine de l'école publique à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- 3,17 € pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant,
- 2,09 € pour le 3^{ème} enfant et les suivants,
- 5,32 € pour les enseignants, ce prix étant réduit du montant de la subvention accordée par l'Etat à ceux qui peuvent en bénéficier,
- 1,04 € par jour le prix de l'accueil à la cantine pour les enfants qui, pour raison médicale uniquement, devront apporter leur repas.

SUBVENTION POUR ACTIVITES PEDAGOGIQUES. DELIBERATION N° 4.

M. le Maire propose que le montant de la subvention accordée aux écoles privée et publique au titre des activités pédagogiques pour l'année 2016 reste la même qu'en 2015, soit 3 965 €.

Les commissions Enfances et Affaires Scolaires et des Finances ont donné un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder aux associations de parents d'élèves des écoles publique et privée de la commune une subvention de 3 965 € pour financer des activités pédagogiques et des classes de découverte pendant l'année scolaire 2015 / 2016 ainsi que les frais liés à ces activités.

TARIFS MUNICIPAUX : LOCATION DE LA SALLE DE KERGARIOU. DELIBERATION N° 5.

Par délibération en date du 07 avril 2015, le Conseil municipal a fixé le tarif de location de la salle de Kergariou à 100 €.

Afin de favoriser le commerce de la commune, Monsieur le Maire propose d'accorder une remise de 25 € sur ce tarif si les loueurs peuvent justifier de factures d'au moins 100 € dans les commerces blancs-bourgeois. Une caution de 230 € est appliquée pour les locations de salles.

Monsieur Gilbert THOMAS estime que chacun est libre d'acheter là où il veut.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, 19 voix pour, 4 voix contre :

- maintient le tarif de location à 100 €,
- applique une remise de 25 € sur ce tarif si les loueurs peuvent justifier de factures d'au moins 100 € dans les commerces blancs-bourgeois.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION. DELIBERATION N° 6.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la Préfecture de modifier la délibération du 19/10/2015 concernant la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Il rappelle les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil Municipal, vu l'article 1383 du code général des impôts, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 contre :

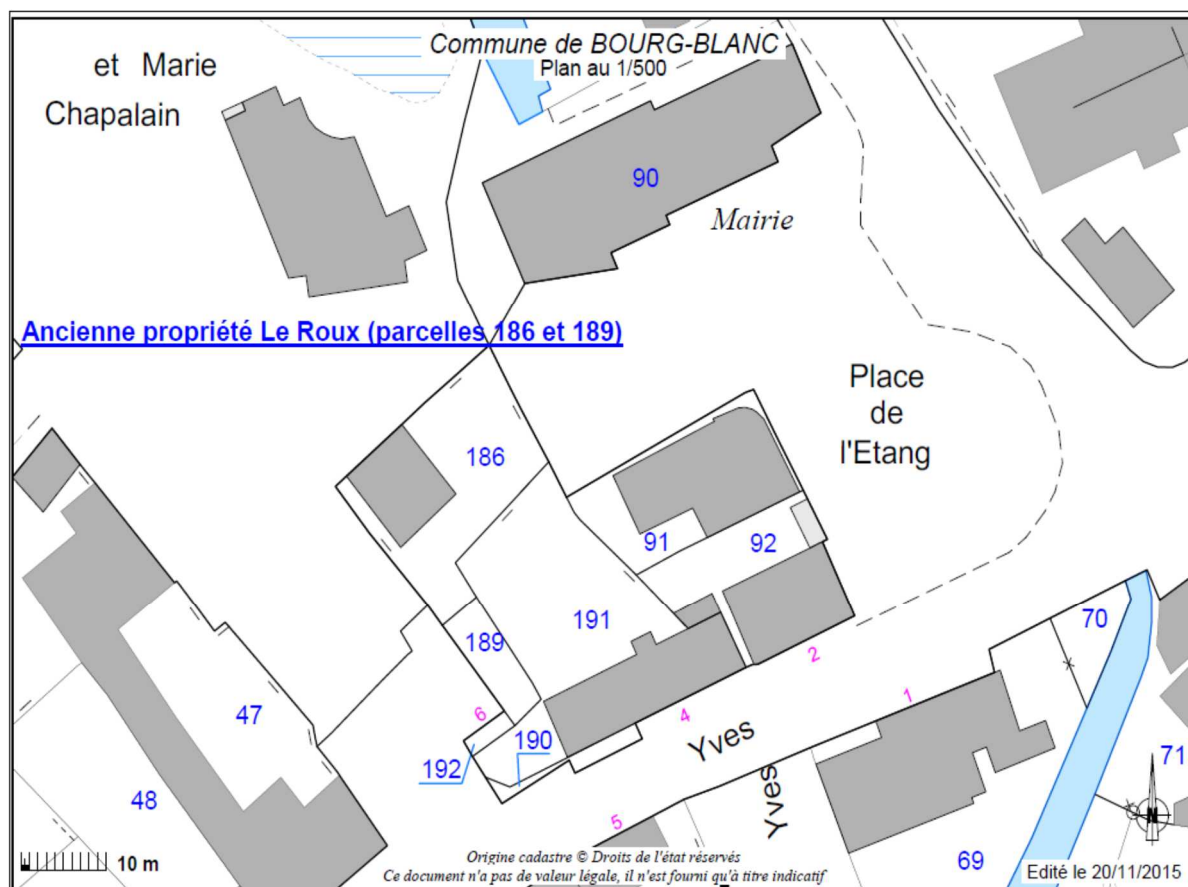
- ▶ Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.
- ▶ Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 19/10/2015.

AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE PROPRIETE LE ROUX. DELIBERATION N° 7.

Monsieur Claude HABASQUE, adjoint maire, présente l'avant-projet d'aménagement paysager de l'ancienne propriété Le Roux, rue Saint-Yves, qui nécessite la démolition de la maison LE ROUX.

Extrait du cadastre :



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le principe d'un projet d'aménagement paysager qui prévoit la démolition de la Maison Le Roux,
- autorise le Maire à déposer, au nom de la Commune, le permis de démolir.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN. DELIBERATION N° 8.

Monsieur Jean-Luc TREGUER, adjoint maire, rappelle que depuis le transfert de compétence en matière de PLU (1^{er} novembre 2015), la CCPA est devenue l'autorité de droit commun en matière de droit de préemption urbain. En application de la loi, la CCPA pourra exercer son droit de préemption pour toute opération répondant aux exigences du Code de l'Urbanisme (2).

Toutefois, la loi a organisé un mécanisme de délégation du DPU (3), sur le fondement duquel la CCPA souhaite déléguer une partie du DPU à ses communes membres.

Le bureau communautaire en séance du 3 décembre 2015 propose que ce droit de préemption urbain soit délégué aux communes à l'exclusion des zones économiques d'intérêt communautaire actuelles, et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de la compétence « développement économique » aux termes de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales issue de la loi NOTRe, de l'ensemble des zones d'activité (industrielle, économique, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) du territoire.

En cas de conflit d'intérêt entre un projet communal et un projet communautaire pour l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion du dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), priorité sera donnée au projet communal.

PROJET DE CONVENTION DE GOUVERNANCE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Modalités de traitement coordonné des DIA

ENTRE

La Communauté de communes du Pays des Abers,
Dont le siège est situé au 545 Rue Gustave Eiffel – Zone de Penhoat – 29860 PLABENNEC
Représentée par son Président en exercice, Christian CALVEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire portant sur les modalités d'exercice du droit de préemption urbain

Dénommée ci-après « CCPA », d'une part,

ET

La Commune de BOURG-BLANC
Dont le siège est sis Place de l'étang 29860 BOURG-BLANC
Représentée par son Maire en exercice, Bernard GIBERGUES

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le contexte de la prise de compétence de la CCPA en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, et dispose désormais que la compétence en matière de plan local d'urbanisme de l'EPCI emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (1).

Ainsi, depuis le transfert de compétence en matière de PLU à la CCPA, formalisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-294-0001 du 21 octobre 2015 actant l'extension de la compétence en matière de PLU, la CCPA est devenue l'autorité de droit commun en matière de droit de préemption urbain.

En application de la loi, la CCPA pourra exercer son droit préemption pour toute opération répondant aux exigences du Code de l'Urbanisme (2).

Toutefois, la loi a organisé un mécanisme de délégation du DPU (3), sur le fondement duquel la CCPA souhaite déléguer partie du DPU à ses communes membres, dans les conditions validées en conférence intercommunale des maires réunie le 5 novembre 2015.

Vu la délibération du conseil communautaire...

Vu la délibération du conseil municipal...

C'est dans le cadre d'une volonté de sécuriser l'exercice du DPU, en actant le processus d'instruction des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA), au regard des dispositions arrêtées, et en définissant les responsabilités de chacune des parties à la convention, que la présente convention s'inscrit.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'acter le processus d'instruction des déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA), que les parties à la convention s'obligent à observer, en leur qualité de titulaire ou délégataire du droit de préemption urbain (DPU)

Article 2 – Modalités d'exercice du droit de préemption urbain

Les parties conviennent d'observer le circuit d'instruction des DIA suivant :

Phase 1 – Enregistrement et transmission de la demande

1.1 - Réception de la DIA dans la commune où se trouve le bien, guichet unique en matière de droit de préemption urbain (4).

1.2 – Numérotation, par la commune, de la DIA et délivrance d'un récépissé.

1.3 – Vérification par la commune, du caractère complet de la DIA. Le cas échéant, demande de pièces complémentaires.

1.4 - Enregistrement de l'ensemble des DIA dans le logiciel RADS et transmission d'un exemplaire papier à la CCPA (uniquement pour celles relevant d'un périmètre communautaire).

La commune s'engage à respecter le délai d'une semaine entre la réception de la DIA et sa transmission à la CCPA.

Phase 2 – Détermination de l'autorité compétente pour exercer, le cas échéant, le droit de préemption, selon les modalités d'exercice du DPU délibéré par le Conseil Communautaire en date du

Cette phase se déroule de manière coordonnée entre la commune et la CCPA.

Option 1 – Si la DIA se trouve dans le périmètre d'une zone visée par le critère géographique, la CCPA est compétente pour préempter la DIA.

Option 2 – Si la DIA se trouve hors du périmètre susvisé, la commune est compétente pour préempter.

Il est convenu que l'intérêt communal pour préempter au service d'un projet identifié prime sur l'intérêt communautaire. La CCPA reconnaît expressément un « droit de priorité » aux projets communaux répondant aux critères du code de l'urbanisme et entrant dans le champ du DPU délégué.

Les parties conviennent de respecter un délai d'une semaine pour déterminer l'autorité compétente pour préempter, le cas échéant.

Phase 3 – Instruction de la demande

Outre la saisie de la DIA dans le logiciel RADS, effectuée en mairie, la poursuite de la procédure sera menée par l'autorité compétente, selon les arbitrages réalisés en phase 2.

Phase 4 – Décision

Si la commune a préempté le bien objet de la DIA, en qualité de délégataire du DPU selon les modalités d'exercice retenues, celle-ci notifie la décision et transmet une copie de la notification à la CCPA.

Si la CCPA a préempté le bien objet de la DIA, en qualité de titulaire du DPU selon les modalités d'exercice retenues, celle-ci notifie la décision et en transmet une copie à la commune.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le lendemain de l'acquisition du caractère exécutoire des délibérations du Conseil Communautaire et du conseil municipal susvisés déterminant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain.

Fait en deux exemplaires, le

Le Maire de BOURG-BLANC
Bernard GIBERGUES

Le Président de la CCPA,
Christian CALVEZ

(1) Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, post-ALUR : « (...) la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »

(2) Aux termes de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. (...) Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé (...) »

(3) « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire »

(4) Article L 213-2 du Code de l'urbanisme : « Toute aliénation visée à l'article L 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve le bien ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention ci-dessus,
- autorise le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents relatifs à cette convention.

ACQUISITION DE VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS POUR LE GROUPE SCOLAIRE PUBLIC : PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS. DELIBERATION N° 9.

Mme Marie Françoise MITH, adjointe au maire, informe le Conseil Municipal, que la commission éducation-enfance-jeunesse, est favorable à l'installation des vidéoprojecteurs interactifs dans les classes élémentaires de l'école publique selon un programme à définir.

Ce projet, estimé à 13 000,00 € HT, pourrait bénéficier de subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la réserve parlementaire.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

ACQUISITION ET INSTALLATION DE VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS AU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC		
Plan de financement prévisionnel (HT)		
DEPENSES		
Vidéoprojecteurs		5 500,00 €
Câblage		3 500,00 €
Ordinateurs		2 500,00 €
Divers		1 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES		13 000,00 €
RECETTES		
Réserve parlementaire	50%	6 500,00 €
Etat (DETR)	30%	3 900,00 €
Participation de la Commune	20%	2 600,00 €
TOTAL DES RECETTES		13 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à l'acquisition de vidéoprojecteurs pour le groupe scolaire,
- valide le plan de financement ci-dessus et autorise le Maire à solliciter les subventions.

TITRES PAYABLES PAR INTERNET (TIPI) : MISE EN PLACE. DELIBERATION N° 10.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de mettre en place le paiement en ligne des factures émises par la Collectivité pour ses services (cantine, garderie, eau, assainissement).

Le paiement se fait par un lien sur le site de la commune en direction du site national de la Direction Générale des Finances Publiques. Cette prestation, dénommée TIPI, a un coût de :

- Montant fixe : 0,10 € TTC par opération,
- Montant proportionnel : 0,25 % TTC du montant de la transaction par opération.

Les avantages pour la collectivité :

- Amélioration du recouvrement en phase amiable ;
- Image de modernité ;
- Développement de l'e-administration et des services en ligne.

Des avantages également pour les usagers :

- Un service accessible 7j/7, 24h/24 ;
- Des transactions sécurisées ;
- Aucune formalité préalable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- se prononce sur la mise en œuvre de TIPI,
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DECISIONS MODIFICATIVES N° 3 – BUDGET PRINCIPAL. DELIBERATION N° 11.

Monsieur le Maire présente le projet de décisions modificatives du budget principal qui ont été validés par la commission des Finances.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives budgétaires suivantes du budget principal :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
C/ 2183 - 110	Matériel informatique et bureau - école	3 000,00 €
C/ 2184 - 110	Mobilier - école	3 000,00 €
C/ 2188 - 110	Autres immobilisations corporelles - école	1 800,00 €
	TOTAL	7 800,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
C/ 10226	Taxe d'aménagement	7 800,00 €
	TOTAL	7 800,00 €

REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DROITS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT. DELIBERATION N° 12.

Monsieur Stéphane BERGOT, adjoint maire, présente la proposition des tarifs pour 2016 qui intègre une augmentation de 1 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter les tarifs de l'eau et de l'assainissement de 1 % et d'appliquer les tarifs hors taxes suivants pour 2016 :

Redevance Eau

Partie fixe	:	62,99 €
De 0 à 200 m ³	:	0,95 €
De 201 à 2500 m ³	:	0,70 €
Plus de 2500 m ³	:	0,64 €

Redevance Assainissement

Partie fixe	:	32,94 €
Redevance proportionnelle à la consommation d'eau	:	1,22 €

Ces tarifs s'appliqueront aux consommations 2016 qui seront facturées en 2017. La redevance eau est assujettie à la T.V.A.

DROITS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU & D'ASSAINISSEMENT. DELIBERATION N° 13.

Monsieur Stéphane BERGOT rappelle que le montant du droit de raccordement au réseau d'eau est de 520 € et que celui du réseau d'assainissement est de 1 560 €. Ces droits constituent une participation des particuliers aux investissements réalisés et restant à réaliser par la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de garder les tarifs suivants pour 2016, à savoir :

- 520 € le droit de raccordement au réseau d'eau,
- 1 560 € le droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le droit de raccordement au réseau d'eau potable est assujetti à la TVA au taux de 20 % (TVA en vigueur).

POINTS ECO-PROPRETE. DÉLIBÉRATION N° 14.

Monsieur Stéphane BERGOT rappelle que la Commune dispose à ce jour de 3 points éco-propreté grillagés et aériens pour le verre et les emballages recyclables (emballages plastiques et papiers) à Créac'h leué, à Touroussel et à Primel.

Il informe le Conseil Municipal de l'installation, par la CCPA, de 4 points éco-propreté équipés de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour le 1^{er} semestre 2016 :

- * 1 point-éco-propreté enterré, composé d'1 conteneur ordures ménagères, de 2 conteneurs emballages et papier et d'1 conteneur verre,
- * 1 point éco-propreté semi-enterré, composé d'1 conteneur ordures ménagères, de 2 conteneurs emballages et papier et d'1 conteneur verre,
- * 2 points éco-propreté semi-enterrés, composés chacun de 2 conteneurs emballages et papiers et d'1 conteneur verre.

A noter que les conteneurs viennent en complément des bacs individuels.

Si la fourniture des conteneurs est prise en charge par la CCPA, la mise en place est à la charge exclusive des communes. Un groupement de commandes pourrait être envisagé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à un groupement de commandes pour les travaux avec d'autres communes de la CCPA ayant le même projet
- autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

CONSTRUCTION D'UN BOULODROME : MAITRISE D'ŒUVRE - information

Monsieur Pascal FALC'HUN, conseiller délégué aux projets, informe le Conseil Municipal du choix du maître d'œuvre pour la construction du boulodrome. C'est le Cabinet CAP ARCHITECTURE de BREST qui a été retenu (11 plis ont été reçus).

CONSTRUCTION D'UN BOULODROME : DEMANDES DE SUBVENTIONS. DELIBERATION N° 15.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 02/06/2015, le Conseil Municipal a validé le site d'implantation du boulodrome sur la propriété Le Duff. Le projet se situe en limite de centre bourg dans une zone pavillonnaire à l'angle de la rue Notre Dame, de la rue de Riverieux et à proximité d'une école. En conséquence, le trafic automobile et les circulations piétonnes sont importantes aux heures d'entrées et de sorties de classes.

Le projet concerne à la fois la création d'un boulodrome et son club house, la réalisation d'un d'aménagement routier et paysager permettant de sécuriser les abords de l'école, apaiser la circulation automobile, intégrer des modes de déplacement doux et faciliter le stationnement dans le secteur.

Cet équipement devrait faciliter la pratique sportive des personnes âgées en offrant un espace accessible aux personnes à mobilité réduite et favoriser le lien intergénérationnel par la création d'un club de jeunes et encourager les dynamiques associatives actuelles (enjeu de cohésion sociale).

Ce projet, estimé à 350 000 € HT, pourrait bénéficier de subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de la réserve parlementaire et d'une subvention du Conseil Départemental.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

<u>CONSTRUCTION D'UN BOULODROME ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS</u>		
Plan de financement prévisionnel (HT)		
DEPENSES		
Maîtrise d'œuvre		30 000,00 €
Travaux		300 000,00 €
Contrôle technique		4 000,00 €
Mission SPS		4 000,00 €
Divers		12 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES		350 000,00 €
RECETTES		
Subvention du Département	10%	35 000,00 €
Réserve parlementaire	5%	17 500,00 €
Etat (DETR)	30%	105 000,00 €
Participation de la Commune	55%	192 500,00 €
TOTAL DES RECETTES		350 000,00 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 19 voix pour, 4 voix contre :

- valide le plan de financement ci-dessus,
- autorise le Maire à solliciter les différentes subventions.

COMMISSION PROJET SALLE DE SPORT. DELIBERATION N° 16.

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 2 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé de créer une commission des projets composée de la manière suivante : Pascal FALC'HUN, Sandra LE MESTRE, Stéphane BERGOT, Claude HABASQUE, Laétitia QUEMENEUR, Dominique GOUÉZ.

Il était également prévu qu'un appel aux personnes extérieures serait fait en fonction de chaque projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, intègre les personnes ci-dessous à la Commission projet salle de sport :

JAUD Christiane, Kerbéoc'h
PASQUET Marcel 3, rue de la Comtesse blanche
NEDELEC-OLIVIER Clotilde 6, venelle de Ker Avel
MARCHAL Stéphane 11, rue Per Jakez Hélias
GUEGUEN Julia 67, rue Saint-Yves
LESVEN Mickaël 14, avenue du Général de Gaulle
TROADEC Thierry 5, rue de la Comtesse blanche ;
BERTHOULOUX Jean Paul Trémengon.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION EDUCATION ENFANCE JEUNESSE DU 09/12/2015

Madame Marie Françoise MITH présente le compte-rendu de la commission du 9 décembre 2015.

Rentrée école Saint Yves / Notre Dame 2015 6 2016 :
194 élèves au 1^{er} septembre 2015, répartis en 7 classes

Spectacle de Noël : il a eu lieu le 17 décembre à la MTL.

Conseil Municipal Jeunes : il est mis en place et a été installé le 13 novembre 2015

Bilan des TAPS pour le 1^{er} trimestre : bonne fréquentation et succès des nouvelles activités dont le chambara et le graff.

MOTION AMF 29 DE SOUTIEN A ARKEA. DELIBERATION N° 17.

Monsieur le maire présente le projet de motion de l'AMF 29 de soutien à ARKEA :

Réunie en Conseil d'administration le 6 novembre 2015 à Châteaulin, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes du Finistère s'inquiète du possible transfert du siège social Relecquois du Crédit Mutuel Arkéa vers Paris ou l'Est de la France.

Parce que cette banque est un employeur vital avec plus de 2 000 salariés sur le bassin de vie brestois, 3 000 pour tout le Finistère et représente près de 6 000 emplois en Bretagne, sans compter les milliers d'emplois induits,

Parce que le maintien d'un tissu économique dynamique et le rayonnement de tels centres de décision s'affirment une des préoccupations majeures des communes et des EPCI de la pointe Bretagne,

Parce que derrière ce projet de mobilité massive de salariés, ce serait le départ brutal de familles entières qui pénaliserait durement la vie économique, éducative, sociale et associative de nos territoires bretons où elles résident aujourd'hui,

En conséquence, l'AMF 29 soutient les recours engagés contre ce qui apparait comme une perte d'indépendance à marche forcée et demande que le changement de statut voté le 14 octobre dernier par la confédération du Crédit Mutuel -s'il devait être malgré tout confirmé par l'agrément du ministre des Finances- soit sans effet sur la localisation actuelle du siège du Crédit Mutuel Arkéa au Relecq-Kerhuon,

Le Conseil d'Administration invite toutes les communes et communautés de communes du Finistère et de Bretagne à adopter cette motion par délibération de leur conseil.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la motion ci-dessus.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS QU'IL TIENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Contrat de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome : CAP ARCHITECTURE de Brest pour un montant de 24 000,00 € HT.

La séance est levée à 19 h 10.